

DGS23-08_20230222- AVENANT N°1 ACCORD-CADRE FOURNITURES PRODUITS ET MATERIELS ENTRETIEN ET HYGIENE I OT 3

Décision du Maire

(article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

AVENANT N°1 À L'ACCORD-CADRE FOURNITURES DE PRODUITS ET DE MATÉRIELS D'ENTRETIEN ET D'HYGIÈNE DES LOCAUX COMMUNAUX – LOT N°3

Le Maire de Tarare.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1, R.2162-4, R.2162-13 et R.2162-14,

Vu la décision du maire DGS21-25 du 12 août 2021 attribuant le lot n°3 de l'accord-cadre pour les produits et matériels d'entretien et d'hygiène des locaux communaux à la société Adelya Alpha Vallet,

Vu l'accord-cadre avec la société Adelya Alpha Vallet en date du 12 août 2021,

Vu le budget primitif,

Considérant une rupture d'approvisionnement,

Considérant l'ajout de prix nouveaux au bordereau des prix unitaires pour un nouvel article,

DÉCIDE

Article 1: d'approuver et de signer l'avenant n°1 correspondant.

Article 2 : Les crédits sont inscrits au budget communal en section de fonctionnement.

Article 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen sur www.telecours.fr.

Décision certifiée exécutoire

- Reçue en Préfecture ou Sous-Préfecture le
- Publiée le

Le Maire, Bruno PEYLACHON

Fait à Tarare
Le 22 février 2023
Le Maire de Tarare
Bruno PEYLACHON